

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 07/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRAND ANGOULEME**

25 boulevard Besson Bey  
16000 Angoulême

Références : 2025 1346 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007206913

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement GRAND ANGOULEME implanté La Brousse 16400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action pour s'assurer de l'évacuation d'un transformateur aux PCB.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAND ANGOULEME
- La Brousse 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007206913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

/

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Appareils PCB
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Investigations environnementales	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Sans objet
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le transformateur PCB a bien été évacué mais qu'aucune analyse des sols sur le paramètre PCB n'avait été réalisée. Il est donc demandé de réaliser ces investigations à des profondeurs représentatives.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AN25
<b>Prescription contrôlée :</b>

En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]

<b>Constats :</b>
Les huiles contenues dans le diélectrique de l'ancien transformateur PCB présent au sein du site auraient été remplacées dans le temps. En effet, des analyses d'huiles dans le transformateur ont été réalisées en 2006 et 2009 et concluant à « absence de PCB » (environ 1 ppm) [extrait du rapport d'analyse].

En l'absence de PCB dans les huiles contenues dans l'ancien transformateur, il s'avère que cet

équipement a été transmis au centre A4 formation à des fins pédagogiques, situé 9 rue Watt 85 000 La Roche sur Yon.

Aucune gestion particulière de ce transformateur dans une filière déchets n'était donc requise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Teneur en PCB des appareils

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-26

**Thème(s) :** Risques chroniques, AN25

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis des analyses des huiles contenues dans l'ancien transformateur.

Les analyses de 2006 indiquent : « Absence de PCB. Nette diminution de la teneur en PCB depuis l'analyse du 28/09/2001 dont vous nous avez communiqué le résultat. Ceci est probablement dû à un changement récent du fluide ».

Les analyses de 2009 indiquent : « Absence de PCB. Prévoir les analyses pour la maintenance préventive (analyse des gaz dissous, des dérivés furaniques et caractéristiques du fluide) ».

Dans les deux cas, la teneur en PCB mesurée était de 1 ppm.

Interrogé par l'inspection sur la teneur en PCB qui avait été mesurée dans les huiles du diélectrique en 2001, l'exploitant n'a pas été en mesure de la préciser au regard de la déclaration suivante de l'exploitant : « nos archives ne contiennent pas les analyses de 2001 ce document datant de près de 25 ans, nous ne pouvons donc pas vous donner la valeur initiale en PCB » (cf. courriel du 20/08/2025).

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un justificatif d'envoi des huiles contaminées aux PCB (celles contenues dans le transformateur avant 2001) dans une filière de traitement de déchets adaptée.

L'inspection en prend note et rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de pouvoir justifier de la bonne gestion des déchets dangereux produits dans des filières adéquates et d'en garantir la traçabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Investigations environnementales

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, AN25

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;

2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

**Constats :**

Par courriel du 20/08/2025, l'inspection demandait à l'exploitant « en l'absence d'analyse avant 2006 précisant les teneurs en PCB (car visiblement il y en avait par le passé ; cf. commentaire dans le rapport d'analyse de 2006), il faut envisager des analyses de sol en PCB pour confirmer l'absence de contamination des sols ». L'exploitant avait confirmé qu'aucune investigation environnementale n'avait été menée à cet effet.

En retour par courriel du 06/10/2025, l'exploitant a indiqué que « concernant l'ancien local du transformateur, un bureau d'étude spécialisé l'APAVE dans les investigations relatives aux éventuelles pollutions au PCB a été sollicité le 08 septembre dernier. Nous attendons leur proposition financière pour la réalisation des investigations. Nous avons relancé l'APAVE la semaine dernière. Une décision sera prise dès réception de leur offre prévue courant octobre 2025 ».

Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que le transformateur électrique HTA avait été retiré du local TGBT.

L'exploitant a également présenté une proposition de prélèvements de sols en dessous du

transformateur. L'APAVE doit intervenir le 26/11/2025 pour deux sondages de sols à des profondeurs de 2 mètres. L'inspection a précisé à l'exploitant que cette profondeur n'est pas représentative pour observer une éventuelle contamination des sols en PCB et qu'il convient de réaliser des sondages également à des profondeurs inférieures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection le résultat commenté et interprété des sondages de sols sous l'emplacement de l'ancien transformateur PCB. Ces sondages de sols devront être réalisés à des profondeurs représentatives pour évaluer toute contamination des sols (par exemple, des prélèvements à moins de 50 cm et au-delà).**

**Dans le cas d'une contamination observée des sols, l'exploitant propose un programme d'investigations complémentaires et des mesures de gestion des terres contaminées aux PCB.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois